

Décision

Générale

colonial

Décision n° 40-227-1915 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Barozzis commerçant à Djibouti.

n° 40-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 septembre 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu le décret du 18 Août 1900 réglementant le Service des Douanes à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 1er Juillet 1902, modifié et complété par ceux des 15 Mars 1905, 18 Septembre 1907, 29 Juin et 27 Décembre 1911, portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixation des conditions d'admission à ce bénéfice : Vu la demande formulée le 4 Septembre 1915 par M. Barozzis, commerçant à Djibouti

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef du Service des Douanes à la date du 7 Septembre 1915.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les riz, sucres, alcools et boissons alcooliques, vins, bières, huiles comestibles, dourahs et dattes, est accordé à M. Barozzis, commerçant à Djibouti, dans les conditions fixées par les différentes arrêtées ci-dessus visées. Art. 2.- La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

P, SIMONI.